

## PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 17

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 17			
INTRODUCTION .....	1	**D. — Avantages et inconvénients du système du pourcentage et du système unitaire de fixation des contributions	
I. — GÉNÉRALITÉS .....	2-4	E. — Participation d'Etats non membres aux dépenses de l'Organisation .....	37-39
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE .....	5-80	F. — Fonds de roulement .....	40-41
A. — Principes appliqués pour déterminer la capacité de paiement .....	5-20	**G. — Apurement des comptes avec les Etats Membres et les Etats non membres	
1. Mandat .....	5	H. — Composition du Comité des contributions .....	42-45
2. Renseignements statistiques ....	6-9	1. Désignation des membres .....	42-43
3. Emploi d'estimations comparées du revenu national .....	10-12	**2. Suppléants	
4. Facteurs à prendre en considération pour éviter les anomalies dans le calcul des contributions .....	13-20	3. Elargissement du Comité des contributions .....	44-45
a) Revenu comparatif par habitant .....	13-16	I. — Répartition des dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment (FNUOD) ..	46-49
b) Désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la seconde guerre mondiale .....	17	J. — Répartition des dépenses de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (UNIFIL) .....	70-77
c) Possibilité pour les Etats Membres de se procurer des devises étrangères .....	18-20	**K. — Obligations de l'Organisation des Nations Unies	
B. — Limites maximale et minimale des contributions .....	21-32	**L. — La question de savoir si certaines dépenses autorisées par l'Assemblée générale constituent des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17	
1. Taux maximal de la contribution la plus élevée .....	21-23	M. — Financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies .....	78-80
2. Maximum par habitant .....	24-26		
3. Contribution minimale .....	27-29		
4. Contribution minimale à verser par les nouveaux Membres pour l'année de leur admission .....	30-32		
C. — Révision du barème des quotes-parts ...	33-36	Notes .....	230

### TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 17

Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale.

#### INTRODUCTION

1. A quelques exceptions près, le plan de la présente étude suit celui de l'étude relative au paragraphe 2 de l'Article 17 du *Supplément n° 4 au Répertoire*. L'Opération des Nations Unies au Congo s'étant achevée en 1964<sup>1</sup>, la section qui la concernait a été supprimée. Le texte portant sur la répartition des dépenses de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment (FNUOD), créée par le Conseil de sécurité en 1974<sup>2</sup>, a été fusionné à celui concernant la répartition des dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) établie par le Conseil de sécurité en 1973<sup>3</sup>.

Une nouvelle section a été ajoutée au sujet de la répartition des dépenses de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban créée par le Conseil en 1978<sup>4</sup>.

#### I. — GÉNÉRALITÉS

2. Bien que la "capacité de paiement" soit demeurée le principal facteur à prendre en considération pour déterminer la contribution des Etats Membres, plusieurs de ces Etats ont exprimé leur perplexité quant à l'équité du barème des quotes-parts, compte tenu des changements intervenus dans la situation économique mondiale et la disparité entre la situation économique

des pays développés et celle des pays en développement. En conséquence, le Comité des contributions a procédé à un examen de son mandat et a entrepris plusieurs études relatives aux critères et aux principes utilisés pour l'établissement du barème. Tout en apportant certains ajustements aux formules d'abattement propres à éviter des anomalies dans le calcul des contributions, le Comité a recommandé à l'Assemblée générale la suppression de la disposition du mandat relative au principe du maximum par habitant et de celle visant "la désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la seconde guerre mondiale". L'Assemblée a approuvé cette recommandation. Elle a aussi décidé d'ajuster la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée et de réduire le niveau de la contribution minimale. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a augmenté le nombre des membres du Comité des contributions afin d'assurer une représentation plus large des Etats Membres ainsi qu'une plus grande objectivité. Sur la recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée a adopté, lors de ses vingt-cinquième et vingt-huitième sessions, les barèmes des quotes-parts pour les périodes 1971-1973 et 1974-1976 respectivement. A sa trente et unième session, elle a pris une décision portant sur un barème pour l'année 1977 seulement et, à sa trente-deuxième session, elle a adopté un barème des quotes-parts pour les années 1978 et 1979. Les barèmes des quotes-parts adoptés par l'Assemblée générale au cours de la période étudiée ont continué à être fixés sur la base d'une moyenne des évaluations du revenu national des trois années précédentes, toutes les fois que les chiffres étaient disponibles, sauf dans un cas. Afin d'éviter des variations trop brusques du niveau des contributions, l'Assemblée générale a autorisé le Comité des contributions à utiliser les statistiques des sept années précédentes pour déterminer le barème des années 1978-1979.

3. De sa vingt-huitième à sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a approuvé les barèmes des quotes-parts ainsi que la répartition des dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégaagement (FNUOD) récemment créées. Ces barèmes étaient fondés sur la responsabilité collective des Etats Membres en ce qui concerne le partage des dépenses résultant des opérations de maintien de la paix et sur la décision de l'Assemblée visant à ce qu'une procédure différente de celle utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation soit utilisée. A cette fin, les barèmes adoptés tenaient compte des responsabilités spéciales qui incombaient aux Etats Membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix ainsi que du fait que les pays économiquement développés étaient en mesure de verser des contributions relativement plus importantes que celles des pays économiquement peu développés.

4. A sa huitième session extraordinaire et à sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a ouvert des crédits et a adopté un barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban créée par le Conseil de sécurité en 1978. La répartition des dépenses était fondée sur les mêmes principes généraux qui avaient présidé au financement de la FUNU et de la FNUOD.

## II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

### A. — Principes appliqués pour déterminer la capacité de paiement

#### 1. MANDAT

5. Conformément au mandat initial du Comité des contributions tel qu'approuvé par l'Assemblée générale en 1946<sup>5</sup>, les dépenses de l'Organisation doivent être réparties, d'une manière générale, selon la capacité de paiement. Des évaluations comparées du revenu national ont alors été recommandées comme fournissant le critère le plus équitable. Bien que ces principes fondamentaux aient continué à servir de guide au Comité des contributions, pendant la période considérée, pour l'examen et l'établissement du barème des quotes-parts, les principaux facteurs utilisés pour éviter des anomalies dans le calcul des contributions touchant l'emploi des évaluations comparées du revenu national ont été longuement discutés à l'Assemblée générale et réexaminés par le Comité des contributions. On a supprimé du mandat des facteurs comme le principe du maximum par habitant et celui relatif à la désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la seconde guerre mondiale. D'autres facteurs ont été modifiés au cours de la période étudiée. Ces changements sont décrits sous les rubriques pertinentes aux paragraphes ci-après.

#### 2. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

6. Lors de sa trente et unième session, l'Assemblée générale a prié le Comité des contributions d'étudier d'urgence et en détail les moyens de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable, notamment en tentant d'améliorer l'évaluation statistique de la capacité relative de paiement en utilisant en particulier des indicateurs statistiques et des critères nouveaux ou supplémentaires<sup>6</sup>. Le Comité a donc étudié les possibilités de combiner les données relatives au revenu national, déjà utilisées pour établir le barème, avec 18 autres indicateurs économiques et sociaux. L'étude du Comité a démontré qu'il était pratiquement impossible d'obtenir un indicateur composite qui refléterait l'évolution extrêmement diversifiée du développement socio-économique et des orientations éthiques et culturelles de l'ensemble des Membres de l'Organisation. Du fait de ces difficultés et de l'uniformisation presque universellement répandue des comptes nationaux, de leur publication régulière et de l'accord général pour reconnaître que l'ensemble du revenu national reflète la totalité de la production nationale de biens et services, le Comité a été amené à conclure qu'au stade actuel des connaissances statistiques le revenu national constituait le seul indicateur pouvant être compilé statistiquement pour l'ensemble des pays et donc susceptible d'être utilisé comme principal critère de la capacité de paiement<sup>7</sup>.

7. Le Comité a aussi étudié le cas des pays à économie axée sur les produits de base et la question de savoir s'il fallait tenir compte du fléchissement brusque des prix à l'exportation et de la hausse du prix des importations pour le calcul de la capacité de paiement. Le Comité a observé à ce sujet que comme pour tout autre facteur agissant sur l'économie d'un

pays de tels fléchissements trouveraient leur expression dans le revenu national des Etats Membres pour la période de référence et seraient donc, dans une certaine mesure, pris en considération lors de l'établissement du barème suivant<sup>8</sup>.

8. Le Comité s'est penché pendant plusieurs années sur le problème consistant à éviter que le facteur inflationniste ne vienne fausser les mesures statistiques du revenu national d'un pays et donc sa capacité de paiement. Dans son rapport à l'Assemblée générale lors de la vingt-quatrième session, le Comité a indiqué qu'il avait traditionnellement fondé ses calculs sur les données du produit national exprimé en prix courants convertis en dollars des Etats-Unis. Il a également décrit les difficultés qu'entraînerait l'emploi de prix constants au lieu de prix courants, procédure qui permettrait d'éliminer l'effet des variations différentielles de prix sur le revenu national. De même, le Comité n'avait pas été en mesure d'uniformiser les variations de prix pour déterminer le revenu national. Dans sa recherche d'améliorations à apporter au calcul statistique de la capacité de paiement, le Comité faisait toujours face aux mêmes difficultés, étant donné que les données en prix constants établies sous la forme qui permettrait des comparaisons internationales n'étaient pas universellement disponibles. Il en était de même pour les méthodes statistiques internationalement reconnues qui n'existaient pas au niveau nécessaire aux travaux du Comité même lorsque les données elles-mêmes étaient disponibles. Le Comité en concluait que son seul choix était de poursuivre ses travaux sur la base des données du revenu national en prix courants<sup>9</sup>. Poursuivant ses travaux sur la question lors de la trente-troisième session, le Comité a constaté que, mises à part les difficultés d'ordre conceptuel et pratique, les données en prix constants n'étaient disponibles que pour quelques 70 Etats Membres et qu'il faudrait encore attendre une dizaine d'années pour qu'elles le soient pour tous les Etats Membres<sup>10</sup>.

9. A la trente-troisième session, le Comité a poursuivi sa recherche visant à améliorer et à perfectionner la méthodologie employée pour convertir les monnaies nationales en une unité monétaire commune. Il a aussi mis en train une étude détaillée des possibilités de remplacer le dollar des Etats-Unis par une échelle basée sur les droits de tirage spéciaux, ou par un panier de devises conçu à cette fin, ou par diverses unités de compte internationales, ou encore par des parités du pouvoir d'achat en remplacement des taux de change. Le Comité a constaté qu'aucune de ces possibilités n'était apte à servir d'unité monétaire commune. Il en a conclu que, dans l'immédiat, il était préférable de conserver le dollar des Etats-Unis pour la conversion du revenu national en unité commune<sup>11</sup>.

### 3. EMPLOI D'ESTIMATIONS COMPARÉES DU REVENU NATIONAL

10. Bien que le Comité des contributions ait continué, pour calculer la capacité de paiement relative, de se fonder, au cours de la période considérée, sur une moyenne des évaluations du revenu national des trois années précédentes, ses recommandations sur le barème des quotes-parts pour les années 1978 et 1979 étaient fondées sur les statistiques relatives aux sept années précédentes.

11. Lors de la trente et unième session, l'Assemblée générale a prié le Comité, à l'occasion de son étude des moyens de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable, d'envisager la possibilité de réduire les variations extrêmes des quotes-parts entre deux barèmes successifs, sans déroger pour l'essentiel au principe de la capacité de paiement, soit en allongeant la période statistique de base actuellement fixée à trois ans, soit par toute autre méthode appropriée. Le Comité a aussi été prié de tenir compte du fait que la capacité de paiement d'Etats Membres peut subir le contrecoup de fluctuations importantes de leur activité économique, dues à diverses raisons<sup>12</sup>.

12. A la suite de son examen des suggestions présentées par certains Etats Membres visant à ce que l'accroissement des quotes-parts entre années successives soit limité à un pourcentage fixe, ainsi que d'autres propositions, le Comité des contributions n'a pas été en mesure de mettre au point une formule qui permette de réduire les variations, qui soit à la fois plausible et susceptible d'une application directe et universelle, exprimée soit en pourcentage ou en termes absolus, soit en hausse ou en baisse. Le Comité a ensuite examiné les conséquences sur le calcul des quotes-parts individuelles de différentes périodes statistiques de base. Dans l'ensemble, il a été d'avis que pour le barème couvrant les années 1978-1979 une période de base de sept ans allant de 1969 à 1975 serait le mieux à même de réduire les variations extrêmes dans le calcul des quotes-parts. Toutefois, cette opinion n'a été ni unanime ni sans réserve. Plusieurs membres du Comité ont fait valoir que, pour l'établissement de chaque barème, le Comité devrait être entièrement libre d'ajuster la durée de la période de base de manière à assurer, de la meilleure façon, la justice et l'équité du barème. Tout en reconnaissant le bien-fondé d'une période de base plus étendue, d'autres membres ont exprimé leur inquiétude concernant la possibilité de créer un précédent qui affecterait les travaux du Comité. Par ailleurs, certains membres ont été d'avis qu'il serait souhaitable de maintenir la nouvelle période de base pendant un certain temps dans l'intérêt de la justice et de l'équité. D'autres encore ont mis sérieusement en doute l'utilité de l'adoption d'une période de base de sept ans nécessitant l'emploi de statistiques vieilles de neuf ou dix ans qui ne seraient plus valables au moment de l'entrée en vigueur des barèmes<sup>13</sup>.

### 4. FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR ÉVITER LES ANOMALIES DANS LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

#### a) Revenu comparatif par habitant

13. Le Comité des contributions a tenu compte de ce facteur dans toutes les recommandations qu'il a présentées concernant le barème des quotes-parts. Jusqu'au barème couvrant la période 1965-1967, la méthode utilisée consistait à accorder à tous les pays dont le revenu annuel par habitant se situait en dessous de 1 000 dollars une réduction de leur quote-part d'un montant qui, pour les pays ayant les plus bas revenus par habitant, pouvait atteindre un maximum de 50 %<sup>14</sup>. Pour répondre à un souhait exprimé par l'Assemblée générale<sup>15</sup> de "prêter dûment attention aux pays en voie de développement en raison de leurs

problèmes économiques et financiers particuliers", le Comité des contributions, lors de l'établissement, en 1964, du barème pour 1965-1967, a commencé à accorder une attention particulière aux pays dont le revenu par habitant ne dépassait pas 300 dollars. La recommandation du Comité relative au barème pour la période 1971-1973 était assortie d'un allègement accordé à un nombre encore plus important de pays à bas revenu par habitant<sup>16</sup>.

14. Pendant la période considérée, la question de l'ajustement en faveur des pays à faible revenu par habitant et de l'attention particulière qui devait être accordée aux pays en développement compte tenu de leurs problèmes économiques et financiers a continué de faire l'objet de débats à la Cinquième Commission et au Comité des contributions. A la suite d'une étude détaillée des différentes formules de dégrèvement, le Comité des contributions a exprimé l'opinion qu'une modification des éléments de cette formule serait justifiée, étant donné les changements du revenu par habitant des Etats Membres, l'évolution de la valeur du dollar et la demande de l'Assemblée générale visant à ce qu'une attention particulière soit accordée aux pays en développement. Cette opinion exprimée par le Comité a été à l'origine de la résolution 2961 C (XXVII) de 1972 par laquelle l'Assemblée générale a demandé que soient modifiés "les éléments de la formule utilisée pour accorder des dégrèvements aux pays dont le revenu par habitant est faible, de manière à adapter cette formule à l'évolution de la situation économique mondiale". Lors de la révision du barème pour la période 1974-1976, le Comité en est venu à la conclusion que le meilleur moyen de répondre au souhait exprimé par l'Assemblée et d'accorder un allègement progressif aux pays intéressés consisterait à fixer à 1 500 dollars le montant annuel du dégrèvement et d'augmenter à 60 % la réduction maximale<sup>17</sup>.

15. Au cours du débat à la Cinquième Commission lors de la vingt-neuvième session, plusieurs délégations ont exprimé l'avis que le Comité des contributions devrait entreprendre une étude de la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, à cause des conséquences de l'évolution de la situation économique mondiale et des pressions inflationnistes sur les barèmes des quotes-parts à l'avenir. On a fait remarquer que les éléments utilisés pour la formule actuelle avaient subi d'importantes modifications depuis l'établissement du barème pour la période 1974-1976 et que la possibilité d'un nouvel ajustement de la formule devrait être étudiée à l'occasion de la prochaine révision du barème<sup>18</sup>.

16. Lors de la révision du barème pour la période 1977-1979, le Comité des contributions, reconnaissant que la formule de dégrèvement existante n'assurait plus un allègement suffisant aux pays en développement et, en particulier, aux pays à faible revenu par habitant à cause de l'évolution économique, a décidé d'adopter une nouvelle limite supérieure au montant de 1 800 dollars et d'augmenter à 70 % la réduction maximale<sup>19</sup>.

b) *Désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la seconde guerre mondiale*

17. Lors de sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a, à la 2164<sup>e</sup> séance plénière, approuvé la

décision de la Cinquième Commission<sup>20</sup> de supprimer du mandat du Comité des contributions la disposition relative à la "désorganisation temporaire des économies nationales provoquées par la seconde guerre mondiale"<sup>21</sup>. La décision de la Cinquième Commission était fondée sur le fait que cette disposition était devenue désuète et que le Comité des contributions ne s'y référerait plus lors de la révision du barème<sup>22</sup>.

c) *Possibilité pour les Etats Membres de se procurer des devises étrangères*

18. L'article 5.5 du règlement financier des Nations Unies stipule que les contributions annuelles et les avances au Fonds de roulement de l'Organisation sont calculées et versées en dollars des Etats-Unis. Afin d'atténuer les difficultés auxquelles certains Etats Membres font face pour obtenir des devises étrangères, l'Assemblée générale a, en vertu de sa résolution relative au barème des quotes-parts, autorisé le Secrétaire général, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, à accepter une partie de la contribution d'Etats Membres en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis. De plus, et bien que le Comité des contributions n'ait prévu aucun élément d'appréciation quant à la possibilité pour les Etats Membres de se procurer des devises étrangères, il a néanmoins, grâce aux données disponibles concernant le service et l'amortissement des dettes extérieures, tenu compte des difficultés de paiement d'Etats Membres en réduisant les quotes-parts individuelles dans une mesure appropriée<sup>23</sup>.

19. Dans son rapport à l'Assemblée générale lors de la vingt-cinquième session, la Cinquième Commission a recommandé que, "pour couvrir les dépenses de l'Organisation en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis, la priorité pour les versements effectués dans ces monnaies soit donnée aux pays dont ce sont les monnaies nationales". Dans son rapport lors de la vingt-sixième session, la Cinquième Commission a : a) fait sienne l'interprétation accordée par le Secrétaire général au terme "priorité" qu'il avait compris comme signifiant une priorité absolue; et b) recommandé au Comité des contributions d'étudier les critères relatifs au choix des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis pour le paiement des contributions au budget ordinaire et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session. Il a été aussi suggéré que le Comité des contributions devrait accorder un dégrèvement automatique aux pays contraints de consacrer, par exemple, un cinquième de leurs recettes en devises au service de leurs dettes extérieures<sup>24</sup>. Le Comité a étudié un ensemble de données concernant ce problème et a constaté qu'il existait d'importantes disparités entre les pays quant à la nature et à l'ampleur de la dette extérieure publique, aux conditions en vertu desquelles le service de la dette était effectué, ainsi qu'au rapport existant entre les coûts du service de la dette et les recettes d'exportation. Le Comité a de nouveau reconnu les difficultés que soulevait la mise au point d'une méthode de dégrèvement sûre et systématique permettant de déterminer le calcul des quotes-parts. Il a donc maintenu sa pratique consistant à tenir compte de l'endettement extérieur de manière appropriée.

20. La faculté accordée à certains pays de verser une partie de leur contribution en monnaie autre que celle

des Etats-Unis a été maintenue pendant la période considérée. Conformément à la recommandation de la Cinquième Commission, le Secrétaire général a continué d'accorder une priorité absolue à chaque Membre d'effectuer ses paiements dans sa propre monnaie.

## B. — Limites maximale et minimale des contributions

### 1. TAUX MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION LA PLUS ÉLEVÉE

21. Aux termes de sa résolution 238 A (III), l'Assemblée générale a accepté le principe de la fixation d'un maximum pour le pourcentage des contributions de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée, tout en reconnaissant "qu'en temps normal aucun Etat Membre ne doit, pour aucune année, contribuer pour plus d'un tiers à couvrir les dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies".

22. Lors de sa douzième session, l'Assemblée générale avait décidé, dans sa résolution 1137 (XII), qu'en principe "la contribution maximale d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation ne doit pas dépasser 30 % du total". L'Assemblée avait aussi donné des directives spécifiques au Comité des contributions concernant les mesures à prendre pour la préparation du barème des quotes-parts pour 1958 et les années suivantes. Conformément à ces directives, la contribution des Etats-Unis a été graduellement ramenée<sup>25</sup> de 33,33 % en 1959 à 31,57 % au barème relatif à la période 1968-1970. Une nouvelle réduction à 31,52 % a figuré au barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session en vertu de la résolution 2654 (XXV).

23. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a, en vertu de sa résolution 2961 B (XXVII), décidé que, par principe, la contribution maximale d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 25 % du total. En conséquence, la contribution des Etats-Unis a été ramenée à 25 % au barème des quotes-parts pour la période 1974-1976<sup>26</sup>.

### 2. MAXIMUM PAR HABITANT

24. Aux termes de sa résolution 238 A (III), l'Assemblée générale avait décidé "qu'en temps normal la contribution par habitant d'aucun Etat Membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée". Ce principe a été fidèlement appliqué pour tous les barèmes de quotes-parts depuis 1956.

25. Lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale en 1972, au cours de la discussion sur le barème de la Cinquième Commission, deux Etats Membres ont annoncé leur décision de renoncer aux avantages dont ils auraient bénéficié grâce à l'application du principe du maximum par habitant par suite de la réduction à 25 % du taux maximal de la contribution la plus élevée<sup>27</sup>. Un autre Membre a par la suite informé le Comité des contributions de sa décision de renoncer à ces avantages. Lors de la révision du barème pour la période 1974-1976, le Comité des contributions a tenu compte de la position adoptée par ces trois gouvernements et a suggéré à l'Assemblée générale que la nouvelle situation créée par la réduc-

tion du taux maximal de la contribution la plus élevée pourrait justifier un réexamen du principe du maximum par habitant par le Comité lors de sa prochaine session<sup>28</sup>. La Cinquième Commission a décidé d'adopter la suggestion du Comité des contributions qui a été ensuite entérinée par l'Assemblée générale<sup>29</sup>.

26. A la vingt-neuvième session en 1974, l'Assemblée générale, ayant pris note de la recommandation du Comité des contributions qui figurait au rapport du Comité sur sa trente-quatrième session<sup>30</sup>, a, par sa résolution 3228 (XXIX), décidé de ne plus appliquer le principe du maximum par habitant aux fins de la formulation et du calcul des quotes-parts, à compter de l'établissement du barème pour la période triennale 1977-1979.

### 3. CONTRIBUTION MINIMALE

27. Pour répondre à certaines préoccupations qui avaient été exprimées à la Cinquième Commission au cours de la discussion sur le barème pour la période 1969-1970, le Comité des contributions s'était penché sur la question de savoir s'il était opportun de maintenir la contribution minimale au taux de 0,04 % fixé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 69 (I). Dans son rapport à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, le Comité des contributions a exprimé l'opinion que le maintien du plancher pour la contribution minimale à son niveau antérieur était justifié<sup>31</sup>. Au cours de la vingt-quatrième session, certaines délégations ont exprimé quelques doutes concernant la sagesse du maintien du taux de 0,04 % qui touchait un nombre de plus en plus grand d'Etats Membres connaissant, à des degrés divers, des difficultés économiques et financières.

28. Lors de sa vingt-septième session en 1973, l'Assemblée générale a, par sa résolution 2961 D (XXVII), prié le Comité des contributions, lorsqu'il établirait le prochain barème (1974-1976), d'abaisser le plancher de 0,04 % à 0,02 % pour permettre les ajustements nécessaires aux pays en développement, en particulier à ceux où le revenu par habitant est le plus faible. En conséquence, le Comité des contributions a ramené le plancher pour la contribution minimale à 0,02 % en ce qui concerne le barème pour la période 1974-1976<sup>32</sup>, cette décision s'appliquant à tous les Etats Membres dont les statistiques du revenu national, une fois effectués les ajustements concernant le revenu par habitant, justifiaient ce taux minimal.

29. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale, tout en réaffirmant, par sa résolution 31/95, que la capacité des Etats Membres de contribuer au financement des dépenses budgétaires de l'Organisation était le critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts, a décidé d'abaisser le plancher aux fins de la formulation et du calcul des quotes-parts. Par la même résolution, elle a en outre prié le Comité des contributions de tenir compte de cette décision lors de la formulation du prochain barème des quotes-parts "dans la mesure où les limites purement pratiques et techniques des calculs le permettent, étant entendu que la contribution minimale ne devrait pas être inférieure à 0,01 % des dépenses totales de l'Organisation". Pour le barème relatif à la période 1978-1979, adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 32/39, la quote-part de 66 Etats Membres a été abaissée au nouveau plancher fixé à 0,01 % et celle

de 17 Etats Membres a été fixée au taux de 0,02 % alors que, pour le barème de 1977, la contribution de 81 Etats Membres avait été établie au taux de 0,02 %.

#### 4. CONTRIBUTION MINIMALE À VERSER PAR LES NOUVEAUX MEMBRES POUR L'ANNÉE DE LEUR ADMISSION

30. Aux termes de la résolution 69 (I) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1946, les nouveaux Etats Membres devaient contribuer au budget annuel établi pour l'année au cours de laquelle ils avaient été admis à l'Organisation. Leur contribution ne devait pas être inférieure à 33,33 % du pourcentage de leur quote-part fixée pour l'année suivant leur admission. A la suite de décisions ultérieures de l'Assemblée générale, des exceptions ont été faites à cette règle du tiers, le minimum prescrit ayant été abaissé à un neuvième pour la plupart des Etats Membres admis à l'Organisation depuis 1955.

31. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a maintenu cette pratique, sauf à l'occasion d'une décision prise à la vingt-huitième session<sup>33</sup> qui a fixé le versement des Bahamas, de la République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne, devenus Membres en 1973, à un montant représentant le tiers de 0,02 %, de 1,22 % et de 7,10 % respectivement, ces taux s'appliquant à la somme mise en recouvrement pour 1973.

32. A compter de la trentième session en 1975, l'Assemblée générale a décidé que les quotes-parts des nouveaux Etats Membres seraient appliquées aux mêmes montants à recouvrer que ceux auxquels s'appliquera la quote-part des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas de crédits ouverts par les résolutions de l'Assemblée générale pour le financement des opérations de maintien de la paix, les contributions desdits Etats (déterminés selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée générale les rangera) seront calculées en proportion par rapport à l'année civile<sup>34</sup>.

#### C. — Révision du barème des quotes-parts

33. Sauf à une exception près, la pratique que l'Assemblée générale avait instituée lors de sa dixième session et qui consistait à adopter les barèmes des quotes-parts pour des périodes triennales, commençant avec le barème adopté pour les années 1956, 1957 et 1958<sup>35</sup>, a continué au cours de la période considérée. A sa trente et unième session, l'Assemblée a, en vertu de sa résolution 31/95 B, décidé d'adopter un barème applicable uniquement à l'année 1977 plutôt que d'approuver le barème proposé par le Comité des contributions pour la période 1977-1979. Il était entendu, par ailleurs, que par dérogation à l'article 160 du règlement intérieur<sup>36</sup> de l'Assemblée, ce barème serait revu en 1977 par un comité des contributions<sup>37</sup> élargi et qu'un rapport à ce sujet serait soumis à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session. Par la même occasion, le Comité a été prié, à l'avenir, de fixer le barème des quotes-parts sur la base : a) des critères en vigueur; b) des critères supplémentaires définis dans la résolution 31/95 A<sup>38</sup>; c) de la disparité persistante entre la situation économique des pays

développés et celle des pays en développement; d) des méthodes qui permettent d'éviter des variations excessives du montant des quotes-parts des différents pays établies selon deux barèmes successifs; et e) du débat de la Cinquième Commission à la trente et unième session, en particulier de l'inquiétude exprimée à l'égard d'une forte augmentation des quotes-parts de différents pays.

34. Par sa résolution 31/95 A, l'Assemblée générale a également prié le Comité des contributions d'étudier d'urgence et en détail les moyens de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable, notamment : a) en tentant d'améliorer l'évaluation statistique de la capacité relative de paiement; b) en envisageant la possibilité de réduire les variations extrêmes des quotes-parts entre deux barèmes successifs; et c) en tenant compte du fait que la capacité de paiement d'Etats Membres peut subir le contrecoup de fluctuations importantes de leur activité économique, dues à diverses raisons. L'Assemblée a prié en outre le Comité d'inclure dans ses rapports ultérieurs une justification de tout accroissement important de la quote-part d'un Etat Membre entre deux barèmes successifs.

35. L'Assemblée générale a été amenée à prendre ces mesures à la suite de débats prolongés à la Cinquième Commission au cours desquels les Etats Membres ont exprimé leurs préoccupations et des opinions très divergentes à propos du barème proposé par le Comité des contributions pour la période 1977-1979<sup>39</sup>. Les Etats Membres opposés aux recommandations du Comité ont soutenu que le moment était venu d'entreprendre un examen en profondeur des critères utilisés pour l'établissement du barème. Selon eux, les critères actuels tels qu'ils avaient été approuvés par l'Assemblée générale étaient dépassés et allaient à l'encontre des réalités économiques. Il importait donc de les redéfinir. Diverses suggestions ont été avancées concernant la capacité de paiement, la formule du maximum par habitant, l'emploi de renseignements statistiques par le Comité des contributions, les limites maximales et minimales des contributions<sup>40</sup> ainsi que la possibilité d'établir les barèmes sur une base annuelle ou conformément à l'exercice budgétaire. Les Etats Membres qui appuyaient les recommandations du Comité des contributions ont exprimé l'opinion que celles-ci reflétaient bien la situation économique des Etats Membres et que les critères employés par le Comité avaient résisté au passage du temps ainsi qu'à l'évolution du nombre des Membres de l'Organisation qui, d'une majorité de pays développés, était passé à une majorité de pays en développement. Ceci avait eu pour conséquence un soutien massif des barèmes des quotes-parts de la part des Membres. Les défenseurs de cette thèse souhaitaient que le barème soit maintenu pour une nouvelle période triennale.

36. Un projet de résolution présenté par Cuba et approuvé par la Cinquième Commission a été rejeté par l'Assemblée générale<sup>41</sup>. Ce projet de résolution aurait amené l'Assemblée à décider le maintien, pour la période 1977-1979, du barème actuel des quotes-parts pour les pays en développement dont les produits d'exportation avaient subi de fortes diminutions de prix depuis 1974 et au sujet desquels le Comité des contributions avait recommandé une augmentation de leurs quotes-parts.

**\*\*D. — Avantages et inconvénients du système du pourcentage et du système unitaire de fixation des contributions**

**E. — Participation d'Etats non membres aux dépenses de l'Organisation**

37. Des Etats non membres ont continué à contribuer au financement des activités de l'Organisation énumérées dans les *Suppléments n<sup>os</sup> 2, 3 et 4 au Répertoire*<sup>42</sup>. Lors de sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a décidé que les Etats non membres des Nations Unies invités à participer à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer devraient être exhortés à contribuer aux dépenses de la Conférence sur la base d'une échelle proportionnelle déterminée à cette fin par l'Assemblée générale<sup>43</sup>.

38. A la session qu'il a tenue en 1975, le Comité des contributions a étudié l'opportunité de fixer des règles uniformes visant à régir les contributions des Etats non membres, y compris celles qu'ils versent aux conférences auxquelles ils participent. Le Comité en est venu à la conclusion que les procédures régissant de telles contributions avaient évolué un peu au hasard au cours des années et il a recommandé que l'article 5.9<sup>44</sup> du règlement financier de l'Organisation soit modifié<sup>45</sup>. En conséquence, lors de sa trentième session et sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a, aux termes de sa résolution 3371 B (XXX), recommandé que, lors de la rédaction de traités de l'Organisation des Nations Unies qui entraînent l'inscription de dépenses supplémentaires au budget ordinaire de l'Organisation, il soit envisagé d'inclure un article imposant aux Etats non membres de l'Organisation l'obligation de contribuer auxdites dépenses s'ils deviennent parties aux traités. L'Assemblée a également décidé de modifier l'article 5.9 du règlement financier de l'Organisation pour qu'il soit ainsi libellé :

“Les Etats non membres de l'Organisation qui deviennent parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membres d'organes chargés de l'application de traités et financés au moyen de crédits de l'Organisation contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de la Cour ou de ces organes. Les Etats non membres de l'Organisation qui participent aux activités d'organes ou à des conférences financées au moyen de crédits de l'Organisation contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de ces organes ou conférences, à moins que l'Assemblée ne décide d'exempter l'un quelconque de ces Etats de l'obligation de contribuer auxdites dépenses. Ces contributions sont comptabilisées comme recettes accessoires.”

39. Etant donné que dans la pratique le calcul de la contribution des Etats non membres aux conférences auxquelles ils participaient s'effectuait sur la base des dépenses réellement engagées au cours de l'année civile précédente, l'Assemblée a décidé de supprimer le terme “prévues” qui, dans le texte antérieur, figurait avant l'expression “de ces organes ou conférences”.

**F. — Fonds de roulement**

40. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a décidé de maintenir le Fonds de roulement à

40 millions de dollars, montant qu'elle avait fixé pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1963, en vertu de sa résolution 1864 (XVII) adoptée lors de sa dix-septième session<sup>46</sup>. A la vingt-huitième session et lors des sessions ultérieures, le niveau a été fixé de manière à couvrir des périodes biennales correspondant à l'exercice budgétaire biennal nouvellement adopté.

41. Aux termes de sa résolution 3541 (XXX) adoptée lors de la trentième session, l'Assemblée générale a décidé d'augmenter de 150 000 à 200 000 dollars le montant que le Secrétaire général était autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement, afin de continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables. Les avances en sus du total de 200 000 dollars pouvaient être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**\*\*G. — Apurement des comptes avec les Etats Membres et les Etats non membres**

**H. — Composition du Comité des contributions**

**1. DÉSIGNATION DU COMITÉ DES CONTRIBUTIONS**

42. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé<sup>47</sup> de modifier comme suit l'article 159 de son règlement intérieur :

*“Article 159*

“Les membres du Comité des contributions, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large représentation géographique et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels; la durée de leur mandat est de trois ans, correspondant à trois années civiles. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité des contributions au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si des sièges deviennent vacants, au cours de la session suivante.”

43. L'amendement adopté visait la première phrase de l'article et était consécutif à la décision de faire passer l'exercice budgétaire annuel à un exercice biennal<sup>48</sup>.

**\*\*2. SUPPLÉANTS**

**3. ELARGISSEMENT DU COMITÉ DES CONTRIBUTIONS**

44. Lors de sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a décidé<sup>49</sup> de porter de douze<sup>50</sup> à treize le nombre des membres du Comité des contributions et, en conséquence, de modifier, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1973, l'article 160<sup>51</sup> de son règlement intérieur. L'Assemblée a pris cette décision afin de permettre à un représentant de la République populaire de Chine de siéger au Comité, conformément à l'esprit de la résolution 2758 (XXVI) relative au rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies.



45. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Cinquième Commission<sup>52</sup>, décidé<sup>53</sup> de porter de treize à dix-huit le nombre des membres du Comité des contributions et, en conséquence, de modifier, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1977, l'article 158 de son règlement intérieur. La recommandation de la Cinquième Commission résultait d'une suggestion avancée par quelques-uns de ses membres au cours des débats relatifs au barème proposé par le Comité des contributions pour la période 1978-1979, visant à ce que le Comité soit élargi de manière à assurer une meilleure représentation des pays en développement et une plus grande objectivité.

#### I. — Répartition des dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement (FNUOD)

46. En vertu de sa résolution 340 (1973), du 25 octobre 1973, le Conseil de sécurité a décidé de constituer immédiatement sous son autorité une force d'urgence des Nations Unies composée de personnel provenant d'Etats Membres autres que les membres permanents du Conseil de sécurité. Dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la décision du Conseil, approuvé par ce dernier conformément à sa résolution 341 (1973), il était dit que "les dépenses imputables à la Force seront considérées comme dépenses de l'Organisation et seront supportées par les Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte".

47. Aux termes de sa résolution 3101 (XXVIII) adoptée le 11 décembre 1973, au cours de sa vingthuitième session, l'Assemblée générale a réaffirmé ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses résultant d'opérations de cette nature, il convenait d'appliquer une procédure différente de celle utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation, tenant compte du fait que les pays économiquement développés étaient en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, tenant compte également des responsabilités spéciales qui incombent aux Etats Membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, tel qu'indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1974. En conséquence, l'Assemblée a adopté les dispositions suivantes :

"1. *Décide* d'ouvrir un crédit de 30 millions de dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1973 au 24 avril 1974 inclus et prie le Secrétaire général d'établir un compte spécial pour la Force;

"2. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice de la position de principe que des Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

"a) De répartir un montant de 18 945 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976;

"b) De répartir un montant de 10 434 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les

Etats Membres économiquement développés qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976;

"c) De répartir un montant de 606 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976;

"d) De répartir un montant de 15 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les pays suivants, parmi les Etats Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 : Afghanistan, Bhoutan, Botswana, Burundi, Dahomey, Ethiopie, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Laos, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Népal, Niger, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Yémen et Yémen démocratique;

"3. *Décide* qu'aux fins de la présente résolution l'expression "Etats Membres économiquement peu développés", à l'alinéa c du paragraphe 2 ci-dessus, s'appliquera à tous les Etats Membres, à l'exception des Etats suivants : Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie et Etats Membres visés aux alinéas a et d du paragraphe 2 ci-dessus."

48. En vertu de cette résolution, le Secrétaire général a été autorisé à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies à raison de 5 millions de dollars au maximum par mois pour la période allant du 25 avril au 31 octobre 1974 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de maintenir la Force au-delà de la période initiale de six mois, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé ci-avant. L'Assemblée générale a également demandé, par cette résolution, que des contributions volontaires soient versées à la FUNU, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général.

49. Au cours du débat sur le projet de résolution à la Cinquième Commission<sup>54</sup>, le Portugal s'est réservé le droit de ne pas contribuer au financement de la Force, du fait que, selon lui, il avait été groupé à tort avec les pays économiquement développés plutôt qu'avec les pays en développement.

50. En vertu de sa résolution 362 (1974), le Conseil de sécurité a décidé de prolonger le mandat de la FUNU pour une période allant du 25 octobre 1974 au 24 avril 1975. Le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement (FNUOD), qui avait été constituée conformément à la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, a duré jusqu'au 30 novembre 1974. Etant donné que le pouvoir du Secrétaire général d'engager des dépenses pour la FUNU, en vertu de sa résolution 3101 (XXVIII), expirait le 31 octobre 1974, l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, a décidé



d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses, jusqu'à concurrence de cinq millions de dollars, pour la FUNU (y compris la FNUOD), pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 1974 inclus, et de répartir ces dépenses entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans sa résolution 3101 (XXVIII).

51. L'Assemblée générale a également décidé<sup>55</sup> :

a) D'ouvrir pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant le crédit de 30 millions de dollars qui a été autorisé et réparti aux termes du paragraphe 4 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale pour la période allant du 25 avril au 24 octobre 1974 inclus;

b) Conformément à l'arrangement spécial prévu au paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), d'ouvrir un crédit additionnel de 19,8 millions de dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, pour la période allant du 25 octobre 1973 au 24 octobre 1974 inclus, et de le répartir comme suit, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 :

— 12 503 700 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII);

— 6 886 440 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII);

— 399 960 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII);

— 9 900 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII).

52. Par ailleurs, l'Assemblée générale a décidé<sup>56</sup> d'ouvrir un crédit de 40 millions de dollars pour les opérations de la FUNU et de la FNUOD pour la période allant du 25 octobre 1974 au 24 avril 1975 inclus et a prié le Secrétaire général de continuer à tenir un compte spécial pour la Force. Les montants de 25 260 000 dollars, 13 912 000 dollars, 808 000 dollars et 20 000 dollars devaient être respectivement répartis conformément aux dispositions du paragraphe 2, *a*, *b*, *c* et *d* de la résolution 3101 (XXVIII). L'Assemblée a aussi autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses pour la FUNU et la FNUOD à raison de 6 666 667 dollars au maximum pour la période allant du 25 avril au 31 octobre 1975 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 24 avril 1975. Elle a également insisté sur la nécessité de contributions volontaires et a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la FUNU et de la FNUOD soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

53. Par la même occasion, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Cinquième Commission, décidé qu'il convenait de prévoir un taux uniforme pour les sommes à rembourser aux pays fournissant des contingents à ces forces, au titre des soldes et indemnités des membres desdits contingents, et qu'à compter du 25 octobre 1973 le taux de remboursement serait de 500 dollars par homme et par mois. L'Assemblée a aussi décidé de prévoir un remboursement

supplémentaire, au taux uniforme de 150 dollars par homme et par mois, pour un nombre limité de spécialistes affectés aux différents contingents des Forces, étant entendu que ce remboursement serait limité à un maximum de 25 % de l'effectif total pour les contingents logistiques et de 10 % pour les autres contingents, et que les taux de remboursement pourraient être réexaminés par l'Assemblée générale.

54. Lors de sa trentième session, l'Assemblée a adopté les mesures suivantes concernant la Force :

a) Ayant rappelé que l'autorisation accordée au Secrétaire général à engager des dépenses pour la FUNU et la FNUOD devait expirer le 31 octobre<sup>57</sup>, ayant noté que le Conseil de sécurité avait renouvelé le mandat de la FUNU pour une période allant du 25 octobre 1975 au 24 octobre 1976<sup>58</sup>, ayant également pris note que le mandat de la FNUOD, prorogé par le Conseil de sécurité<sup>59</sup>, devait expirer le 30 novembre 1975, elle a décidé d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses, jusqu'à concurrence de 6 666 667 dollars, pour la FUNU (y compris la FNUOD), pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 1975 inclus, et de répartir le montant susmentionné entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans sa résolution 3101 (XXVIII)<sup>60</sup>;

b) Elle a décidé d'ouvrir au Compte spécial pour les opérations de la Force un crédit de 40 millions de dollars qui a été réparti aux termes de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) pour la période allant du 25 avril au 24 octobre 1975 inclus<sup>61</sup>;

c) Elle a décidé<sup>62</sup> d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 94 275 000 dollars pour les opérations de la FUNU pour la période allant du 25 octobre 1975 au 24 octobre 1976 inclus. Les montants de 59 638 365 dollars, 32 647 432 dollars, 1 932 638 dollars et 56 565 dollars devaient être répartis entre les mêmes groupes d'Etats Membres indiqués aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* respectivement de la résolution 3101 (XXVIII), selon les proportions qui y sont prévues;

d) Elle a réaffirmé la définition de l'expression "Etats Membres économiquement peu développés" donnée au paragraphe 3 de la résolution 3101 (XXVIII), si ce n'est que le Portugal devait être inclus parmi les Etats Membres, a insisté sur la nécessité de contributions volontaires et a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la FUNU soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie<sup>63</sup>;

e) Elle a décidé<sup>64</sup> que le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau seraient inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), que leurs contributions à la FUNU seraient calculées conformément aux dispositions du paragraphe *d* de la résolution 3371 A (XXX)<sup>65</sup> et que leurs contributions jusqu'au 24 octobre 1975 seraient comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts mentionnés à l'alinéa *c* ci-avant;

f) Elle a décidé d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 1 600 000 dollars pour la FNUOD, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1975 inclus, ce crédit devant être réparti conformément à la section II de la résolution 3374 B (XXX)<sup>66</sup>;

g) Elle a décidé<sup>67</sup> d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 7 731 818 dollars pour la FNUOD pour la pé-

riode allant du 1<sup>er</sup> décembre 1975 au 31 mai 1976 inclus, les montants de 4 891 148 dollars, 1 677 528 dollars, 158 502 dollars et 4 639 dollars devant être répartis entre les mêmes groupes d'Etats Membres mentionnés respectivement aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* de la résolution 3101 (XXVIII) selon les proportions qui y sont prévues;

*h*) Elle a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses pour la FNUOD à raison de 1 288 636 dollars au maximum par mois pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 1976 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période autorisée en vertu de sa résolution 381 (1975)<sup>68</sup>;

*i*) Elle a de nouveau réaffirmé la définition de l'expression "Etats Membres économiquement peu développés", a insisté sur la nécessité de contributions volontaires à la FNUOD et a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la FNUOD soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie<sup>69</sup>;

*j*) Elle a décidé que le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau contribueraient à la FNUOD conformément aux dispositions de la section IV de la résolution 3374 B (XXX)<sup>70</sup>.

55. Sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a aussi approuvé le principe d'un paiement aux gouvernements qui fournissaient des contingents pour l'amortissement du paquetage et de l'équipement qu'ils fournissaient aux membres de leurs contingents et a prié le Secrétaire général d'engager des négociations avec ces gouvernements en vue de parvenir à des règlements judicieux et raisonnables<sup>71</sup>.

56. Lors de sa trente et unième session, l'Assemblée générale, ayant noté que le Conseil de sécurité avait renouvelé le mandat de la FUNU pour la période allant du 25 octobre 1976 au 24 octobre 1977<sup>72</sup>, et que le mandat de la FNUOD se prolongerait jusqu'au 30 novembre 1976<sup>73</sup>, a décidé<sup>74</sup> d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la FUNU jusqu'à concurrence de 6 916 666 dollars par mois pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1976 inclus, et pour la FNUOD jusqu'à concurrence de 1 288 636 dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 1976. L'Assemblée a aussi décidé que ces montants seraient répartis conformément au plan énoncé dans les résolutions 3374 B et C (XXX) de l'Assemblée générale.

57. L'Assemblée générale a également autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses pour la FUNU et la FNUOD jusqu'à concurrence de 6 739 205 dollars et 1 393 607 dollars par mois respectivement, pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 1976 inclus, étant entendu que ces dépenses seraient réparties conformément au plan énoncé dans les résolutions 3374 B (XXX) et 3374 C (XXX).

58. Par la même occasion, l'Assemblée générale, conformément aux dispositions des sections I, II et III de la résolution 31 5 C, a pris les mesures suivantes :

*a*) Elle a décidé d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 76 276 000 dollars pour les opérations de la FUNU pour la période allant du 25 octobre 1976 au 24 octobre 1977 inclus. De cette somme, un montant

de 14 147 968 dollars serait réparti entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976, et un montant de 62 128 032 dollars entre les Etats Membres selon le barème des quotes-parts pour 1977;

*b*) Elle a décidé de répartir des montants de 47 082 775 dollars, 27 476 768 dollars, 1 663 063 dollars et 53 394 dollars entre les groupes d'Etats Membres visés respectivement aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), ces montants étant répartis en partie selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 et en partie selon celles du barème pour 1977<sup>75</sup>;

*c*) Elle a de nouveau insisté sur la nécessité de contributions volontaires et prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la Force soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

*d*) Elle a décidé que le Cap-Vert, les Comores, le Mozambique, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-Principe et le Suriname seraient inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* de la résolution 3101 (XXVIII), et que leurs contributions seraient calculées conformément aux dispositions de l'alinéa *g* de la résolution 31/95 B<sup>77</sup> et comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section I de la présente résolution.

59. En vertu des dispositions contenues aux sections I à V de sa résolution 31/5 D relative à la FNUOD, l'Assemblée générale a pris les mesures suivantes :

*a*) Elle a décidé d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 6 152 182 dollars pour les opérations de la FNUOD pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 24 octobre 1976 inclus, selon la répartition autorisée dans la section III de la résolution 3374 C (XXX);

*b*) Elle a décidé d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 9 824 096 dollars pour les opérations de la FNUOD pour la période allant du 25 octobre 1976 au 31 mai 1977. La méthode de financement suivante a été approuvée :

— Le montant de 3 026 169 dollars, correspondant, proportionnellement, à la période allant du 25 octobre au 31 décembre 1976 inclus, serait réparti entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976, et le montant de 6 797 917 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977;

— Pour la période allant du 25 octobre 1976 au 31 mai 1977, des montants de 6 086 613 dollars, 3 518 325 dollars, 212 271 dollars et 6 877 dollars seraient répartis entre les groupes d'Etats Membres visés respectivement aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* de la résolution 3101 (XXVIII), en partie selon les proportions fixées par le barème pour 1974-1976 et en partie selon celles fixées par le barème pour 1977<sup>78</sup>;

*c*) Elle a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses pour la FNUOD à raison de 1 359 580 dollars au maximum par mois pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 24 octobre 1977 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois se terminant le 30 novembre 1976, autorisée en vertu de sa résolu-

tion 398 (1976). Ce montant serait réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

d) Elle a de nouveau insisté sur la nécessité de contributions volontaires et pour que les opérations de la Force soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

e) Elle a décidé que les contributions des nouveaux Etats Membres à la FNUOD seraient calculées de la même manière que les contributions destinées à la FUNU.

60. Aux termes de sa résolution 416 (1977), le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la FUNU pour la période allant du 25 octobre 1977 au 24 octobre 1978 et, en vertu de sa résolution 408 (1977), il a renouvelé le mandat de la FNUOD jusqu'au 30 novembre 1977. Ayant pris note de ces décisions, l'Assemblée générale a, lors de sa trente-deuxième session, décidé<sup>79</sup> d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la FUNU jusqu'à concurrence de 6 083 333 dollars par mois, et pour la FNUOD jusqu'à concurrence de 1 359 583 dollars, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1977. L'Assemblée a aussi décidé que ses dépenses seraient réparties conformément au plan énoncé dans ses résolutions 31/5 C et D.

61. En vertu des dispositions relatives à la FUNU contenues aux sections I à III de sa résolution 32/4 B, l'Assemblée générale a pris les mesures suivantes :

a) Elle a décidé d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 76 321 000 dollars pour les opérations de la FUNU pour la période allant du 25 octobre 1977 au 24 octobre 1978 inclus. Le montant de 14 156 315 dollars, correspondant proportionnellement à la période allant du 25 octobre au 31 décembre 1977 inclus, serait réparti entre les Etats Membres dans les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977, et le montant de 62 164 685 dollars, correspondant proportionnellement à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 24 octobre 1978 inclus, serait réparti entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978. Pour la période allant du 25 octobre 1977 au 24 octobre 1978, les montants de 46 763 599 dollars, 27 896 680 dollars, 1 624 530 dollars et 36 191 dollars seraient respectivement répartis entre les groupes d'Etats Membres visés aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* de la résolution 3101 (XXVIII), en partie selon les proportions fixées par le barème pour 1977 et en partie selon celles fixées par le barème pour 1978<sup>80</sup>;

b) Elle a de nouveau insisté sur la nécessité des contributions volontaires et pour que les opérations de la FUNU soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

c) Elle a décidé que l'Angola, le Samoa et les Seychelles seraient inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et que leurs contributions seraient calculées conformément aux dispositions de l'alinéa *f* de la résolution 31/39<sup>81</sup> et comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts dans la présente résolution.

62. A la même session, aux termes des dispositions relatives à la FNUOD contenues aux sections I à V de la résolution 32/4 C, l'Assemblée générale a pris les mesures suivantes :

a) Elle a décidé d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 6 490 912 dollars pour les opérations de la FNUOD pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 24 octobre 1977 inclus;

b) Elle a aussi décidé d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 11 611 871 dollars pour la période allant du 25 octobre 1977 au 31 mai 1978; de répartir le montant de 3 576 871 dollars, correspondant proportionnellement à la période allant du 25 octobre au 31 décembre 1977 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et le montant de 8 035 000 dollars, correspondant proportionnellement à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 1978 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978; de répartir, pour la période allant du 25 octobre 1977 au 31 mai 1978 inclus, des montants de 7 116 563 dollars, 4 240 645 dollars, 248 588 dollars et 6 075 dollars, entre les Etats Membres mentionnés aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* de la résolution 3101 (XXVIII), en partie selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1977 et en partie selon le barème des quotes parts pour 1978<sup>82</sup>;

c) D'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la FNUOD à raison de 1 607 000 dollars au maximum par mois, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 24 octobre 1978 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 mai 1978, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

d) D'insister à nouveau sur la nécessité de contributions volontaires et de prier le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la FNUOD soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

e) Que les contributions de l'Angola, du Samoa et des Seychelles seraient établies de la même manière que leurs contributions à la FUNU.

63. Lors de sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté plusieurs mesures relatives à la Force. Le 23 octobre 1978, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de l'UNEF pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979<sup>83</sup> et de renouveler le mandat de la FNUOD jusqu'au 30 novembre 1978<sup>84</sup>. En conséquence, l'Assemblée générale a décidé<sup>85</sup> d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la FUNU jusqu'à concurrence de 6 360 083 dollars par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1978 inclus, et pour la FNUOD jusqu'à concurrence de 1 607 000 dollars par mois pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1978, et de répartir les dépenses conformément au plan énoncé dans les résolutions 32/4 B et C. L'Assemblée a aussi décidé<sup>86</sup> d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la FUNU et pour la FNUOD jusqu'à concurrence de 1 456 000 dollars et de 378 000 dollars respectivement, pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 7 décembre 1978 inclus sur la base du même système de répartition.

64. Dans ce contexte, l'Assemblée générale a, en vertu de sa résolution 33/13 C, ensuite décidé :

a) D'ouvrir au Compte spécial un crédit de 58 059 000 dollars pour les opérations de la FUNU, pour la période allant du 25 octobre au 24 juillet 1979

inclus, et de répartir ce montant entre les Etats Membres, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979, de la manière suivante :

— 35 561 173 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII);

— 21 249 594 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de ladite résolution et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX);

— 1 225 045 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX);

— 23 224 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 3374 B (XXX), au paragraphe 1 de la section III de la résolution 31/5 C et au paragraphe 1 de la section III de la résolution 32/4 B; de déduire des montants répartis entre les Etats Membres leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus, soit 743 000 dollars;

*b)* D'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la FUNU jusqu'à concurrence d'un montant brut de 6 082 333 dollars par mois (le montant net étant de 6 millions de dollars) pour la période allant du 25 juillet au 24 octobre 1979 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 24 juillet 1979, ledit montant devant être réparti conformément au plan énoncé dans la présente résolution; d'insister à nouveau sur la nécessité de contributions volontaires et pour que toutes les mesures soient prises pour que les opérations de la FUNU soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

*c)* Que Djibouti et le Viet Nam seraient inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés aux alinéas *d* et *c*, respectivement, du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), que leurs contributions à la FUNU seraient calculées conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 33/11<sup>87</sup> et que lesdites contributions seraient comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis, soit 58 058 000 dollars.

65. A propos de la FNUOD, l'Assemblée générale, en vertu de sa résolution 33/13 D, a décidé :

*a)* D'ouvrir au Compte spécial un crédit de 7 672 129 dollars correspondant aux dépenses autorisées et réparties aux termes de la section III de la résolution 32/4 C pour les opérations de la FNUOD pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 24 octobre 1978 inclus;

*b)* D'ouvrir au Compte spécial un crédit de 12 159 828 dollars pour les opérations de la FNUOD pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus, et de répartir ledit montant entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979, de la manière suivante :

— 7 447 895 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII);

— 4 450 497 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de ladite résolution et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX);

— 256 572 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX);

— 4 864 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C;

de déduire des montants répartis entre les Etats Membres leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus, soit 121 634 dollars;

*c)* D'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la FNUOD jusqu'à concurrence d'un montant brut de 1 682 833 dollars par mois (le montant net étant de 1 666 000 dollars) pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 24 octobre 1979 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 mai 1979, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

*d)* D'insister sur la nécessité de contributions volontaires et pour que toutes les mesures voulues soient prises pour que les opérations de la FNUOD soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

*e)* Que Djibouti et le Viet Nam seraient inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés aux alinéas *d* et *c*, respectivement, du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), que leurs contributions seraient calculées conformément au barème des quotes-parts pour 1978 et 1979 et que lesdites contributions seraient comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis, soit 12 159 828 dollars, tel qu'indiqué à l'alinéa *b* ci-avant.

66. Dans son rapport à la trente-troisième session<sup>88</sup>, le Secrétaire général a indiqué que le Fonds global de la FUNU et de la FNUOD se soldait par un excédent d'environ 17 700 000 dollars. Il a cependant fait remarquer qu'en réalité les opérations se soldaient par un déficit étant donné que certains Etats Membres avaient refusé d'acquitter leur contribution<sup>89</sup>. Il a donc suggéré que les crédits nécessaires pour assurer le remboursement des sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents ou un soutien logistique seraient retenus pendant une période de quatre années en plus de la période d'une année prévue aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier.

67. A la suite d'une discussion prolongée, la Cinquième Commission<sup>90</sup> a recommandé à l'Assemblée générale que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation soit sus-

pendue temporairement concernant le montant de 17 693 065 dollars qui aurait dû sinon être annulé, ce montant devant être inscrit à un compte identifié séparément et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait pris une décision à sa trente-quatrième session. L'Assemblée en a ainsi décidé<sup>91</sup>.

68. Egalement sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée a approuvé<sup>92</sup> pour la FUNU et pour la FNUOD, concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation, les arrangements spéciaux suivants en vertu desquels les crédits nécessaires pour régler les engagements contractés envers les gouvernements qui fournissent des contingents et ou un appui logistique aux Forces resteraient utilisables au-delà de la période prévue par les articles 4.3 et 4.4 du règlement financier<sup>93</sup>. A l'expiration de la période de douze mois, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements pour lesquels une demande de remboursement avait été présentée ou un taux de remboursement avait été établi serait comptabilisé comme somme à payer; ces sommes à payer demeureraient comptabilisées comme telles au Compte spécial jusqu'à ce que le paiement fût effectué. Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question qui avaient été contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureraient valables pour une période supplémentaire de quatre ans à la fin de la période de douze mois prévue à l'article 4.3. A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé serait annulé et le solde de tous crédits reportés serait en conséquence annulé.

69. Au cours de la période considérée, plusieurs Etats Membres ont refusé de contribuer au financement de la FUNU et de la FNUOD pour différentes raisons qui ont été spécifiées<sup>94</sup>. Certains Etats étaient opposés en principe à l'envoi au Moyen-Orient de forces de maintien de la paix des Nations Unies. D'autres Etats, citant l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 1874 (S-IV)<sup>95</sup>, ont soutenu qu'ils ne pouvaient accepter des arrangements en vertu desquels la répartition des dépenses n'était pas équitable ou qui plaçaient l'"agresseur" et la "victime" sur un pied d'égalité. D'autres encore ont refusé de partager les dépenses résultant du deuxième Accord du Sinai conclu par l'Egypte et Israël le 4 septembre 1975, arguant du fait qu'ils n'étaient pas parties à un accord qui avait été conclu sans eux.

#### J. — Répartition des dépenses de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (UNIFIL)

70. Aux termes de sa résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, le Conseil de sécurité a décidé d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies au Sud du Liban. En vertu de sa résolution 426 (1978) de la même date, le Conseil a décidé que la Force serait constituée pour une période initiale de six mois et qu'elle continuerait par la suite à fonctionner, si besoin était, à condition que le Conseil le décidât.

71. Lors de la huitième session extraordinaire, le 21 avril 1978, l'Assemblée générale a, aux termes des

paragraphe 1 et 2 de la section I de sa résolution S-8/2, décidé d'ouvrir un crédit de 54 millions de dollars pour l'UNIFIL pour la période allant du 10 mars au 18 septembre 1978 inclus et de répartir ledit montant entre les Etats Membres, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978<sup>96</sup>, de la façon suivante :

a) Un montant de 33 075 000 dollars entre les Etats membres permanents du Conseil de sécurité;

b) Un montant de 19 764 000 dollars parmi les Etats Membres économiquement développés non membres permanents du Conseil de sécurité;

c) Un montant de 1 139 400 dollars parmi les Etats Membres économiquement peu développés;

d) Un montant de 21 600 dollars entre les pays suivants parmi les Etats membres économiquement peu développés : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Comores, Ethiopie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Haute-Volta, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Mozambique, Népal, Niger, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Yémen et Yémen démocratique.

72. Aux termes du paragraphe 3 de ladite résolution, l'Assemblée générale a décidé que l'expression "Etats Membres économiquement peu développés", à l'alinéa c du paragraphe 2 mentionné ci-avant, s'appliquerait à tous les Etats Membres, à l'exception des Etats suivants : Afrique du Sud, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie et les Etats Membres visés aux alinéas a et d du paragraphe 2 mentionné ci-avant.

73. En vertu de sa résolution S-8/2, l'Assemblée générale a aussi décidé :

a) D'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la FINUL à raison de 6 millions de dollars au maximum par mois pour la période allant du 19 septembre au 31 octobre 1978 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de maintenir la Force au-delà de la période initiale de six mois, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

b) D'inviter que des contributions volontaires soient versées à la FINUL tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

c) De demander à Israël de s'acquitter de ses responsabilités conformément à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité.

74. En vertu de sa résolution 427 (1978) du 3 mai 1978, le Conseil de sécurité a approuvé l'accroissement des effectifs de la FINUL et, aux termes de sa résolution 434 (1978) en date du 18 septembre 1978, il a décidé de renouveler le mandat de la FINUL pour une période de quatre mois, soit jusqu'au 19 janvier 1979.

75. Lors de sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, tenant compte desdites résolutions du Conseil de sécurité, a, aux termes de sa résolution 33/14 du 3 novembre 1978, décidé d'ouvrir au Compte spécial un crédit additionnel de 6 900 000 dollars afin de faire face aux dépenses additionnelles de la Force découlant de la résolution 427 (1978) du Conseil de sécurité, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution S-8/2<sup>97</sup>.

76. En vertu du paragraphe 2 de la section II de la résolution 33/14, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir un crédit de 44 568 000 dollars pour les opérations de la FINUL pour la période allant du 19 septembre 1978 au 18 janvier 1979 inclus, ledit montant devant être réparti, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978, de la manière suivante<sup>98</sup> :

a) Un montant de 27 297 900 dollars entre les Etats Membres permanents du Conseil de sécurité;

b) Un montant de 16 311 888 dollars entre les Etats Membres économiquement développés non membres permanents du Conseil de sécurité;

c) Un montant de 940 385 dollars entre les Etats Membres économiquement peu développés;

d) Un montant de 17 825 dollars entre les pays, parmi les Etats Membres économiquement peu développés, mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution S-8/2 (voir par. 71 ci-avant).

77. Conformément à la section III de sa résolution, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses pour la FINUL jusqu'à concurrence de 11 142 000 dollars par mois, pour la période allant du 19 janvier au 31 octobre 1979 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de quatre mois autorisée en vertu de sa résolution 434 (1978). Aux termes de la section V de sa même résolution, l'Assemblée a décidé que Djibouti et le Viet Nam seraient inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés aux alinéas d et c, respectivement, du paragraphe 2 de la section I de la résolution S-8/2 et que leurs contributions seraient calculées conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 33/11 de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1978<sup>99</sup>.

#### **\*\*K. — Obligations de l'Organisation des Nations Unies**

**\*\*L. — La question de savoir si certaines dépenses autorisées par l'Assemblée générale constituent des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17**

#### **M. — Financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies**

78. Lors de sa dix-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé, aux termes de sa résolution 2006 (XIX), de créer un Comité spécial des opérations de maintien de la paix, chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières de l'Organisation<sup>100</sup>.

79. A la suite de cette première décision, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions<sup>101</sup> chargeant le Comité spécial d'achever son mandat conformément à la résolution 2006 (XIX) le plus tôt possible.

80. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions<sup>102</sup> insistant auprès du Comité spécial pour qu'il accélère ses travaux en exprimant sa préoccupation devant les progrès peu substantiels vers la mise au point de principes directeurs convenus pour l'exécution efficace et économique d'opérations de maintien de la paix actuelles et à venir. L'Assemblée a également prié instamment les membres du Comité spécial, y compris les membres permanents du Conseil de sécurité qui y étaient représentés, de faire preuve de volonté politique et d'esprit de conciliation en vue de la solution du problème; elle a souligné la responsabilité qu'ont les Etats Membres, conformément à la Charte, de partager la charge financière de ces opérations et elle leur a lancé un appel pour qu'ils fournissent une assistance complémentaire aux opérations de maintien de la paix, notamment en offrant à l'Organisation, dans toute la mesure de leurs ressources, un appui logistique et tout autre moyen de maintien de la paix.

#### NOTES

<sup>1</sup> AG, résolution 1885 (XVIII).

<sup>2</sup> CS, résolution 350 (1974).

<sup>3</sup> CS, résolution 340 (1973).

<sup>4</sup> CS, résolution 425 (1978).

<sup>5</sup> PC/20, chap. IX, sect. 2, par. 13 et 14, adopté sous couvert de la résolution 14 A (I), par. 3.

<sup>6</sup> AG, résolution 31/95 A, par. 4, a.

<sup>7</sup> AG (32), Suppl. n° 11 (A/32/11), par. 10 à 22.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 23 à 25.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 26 et 27.

<sup>10</sup> AG (33), Suppl. n° 11 (A/33/11), par. 39 et 40.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 6 à 45.

<sup>12</sup> AG, résolution 31/95 A, par. 4, b et c.

<sup>13</sup> AG (32), Suppl. n° 11 (A/32/11), par. 35 à 41.

<sup>14</sup> AG (9), Suppl. n° 10 (A/27/16), par. 10.

<sup>15</sup> AG, résolutions 1927 (XVIII) et 2118 (XX).

<sup>16</sup> AG (25), Suppl. n° 11 (A/80/11).

<sup>17</sup> AG (28), Suppl. n° 11 (A/90/11).

<sup>18</sup> AG (29), point 79, A/9850.

<sup>19</sup> AG (31), Annexes, point 100, par. 5.

<sup>20</sup> AG (29), Annexes, point 84, par. 14.

<sup>21</sup> PC 20, p. 108, par. 13, b, adopté sous couvert de la résolution 14 A (I), par. 3.

<sup>22</sup> AG (28), Annexes, point 84, par. 14.

<sup>23</sup> AG (25), Annexes, point 77, A/8183, par. 8.

<sup>24</sup> AG (26), Annexes, point 80, A/8489, par. 8.

<sup>25</sup> AG, résolutions 1308 A (XIII), 1691 A (XVI) et 2118 (XX).

<sup>26</sup> AG, résolution 3062 (XXVIII).

<sup>27</sup> AG (28), Suppl. n° 11 (A/90/11), par. 34.

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> *Ibid.*, plén., 2164<sup>e</sup> séance.

<sup>30</sup> AG (29), Suppl. n° 11 (A/96/11), par. 9 à 14.

<sup>31</sup> Voir le *Supplément n° 4 au Répertoire*, vol. I, sous le paragraphe 2 de l'Article 17.

<sup>32</sup> AG, résolution 3228 (XXIX).

<sup>33</sup> AG, résolution 3062 (XXVIII), par. d.

<sup>34</sup> AG, résolutions 3371 A (XXX), 31/95 B, 32/39 et 33/11.

<sup>35</sup> AG, résolution 970 (X).

<sup>36</sup> Entre autres dispositions, l'article 160 stipule que le barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des Etats.

- <sup>7</sup> Voir les paragraphes 44 et 45 ci-après.
- <sup>8</sup> Voir le paragraphe 28 ci-avant.
- <sup>9</sup> AG (31), Annexes, point 100.
- <sup>10</sup> Les opinions exprimées et les propositions avancées au sujet de ces différentes questions sont consignées aux rubriques pertinentes de la présente étude.
- <sup>11</sup> AG (31), Annexes, point 100, par. 68, projet de résolution I B.
- <sup>12</sup> Voir le *Répertoire* sous le paragraphe 2 de l'Article 17, par. 21; *Supplément n° 2*, vol. II, paragraphe 2 de l'Article 18, par. 11; *Supplément n° 3*, vol. I, paragraphe 2 de l'Article 17, par. 17; et *Supplément n° 4*, vol. I, paragraphe 2 de l'Article 17, par. 28.
- <sup>13</sup> AG (28), Annexes, point 79, A/9319, par. 16.
- <sup>14</sup> L'article 5.9 du règlement financier est ainsi libellé : "Les Etats non membres qui deviennent parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membres d'organes chargés de l'application de traités et financés au moyen de crédits de l'Organisation contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses prévues de la Cour ou de ces organes."
- <sup>15</sup> AG (30), Annexes, point 102, A/103/8, par. 3.
- <sup>16</sup> Voir le *Supplément n° 3* au *Répertoire*, sous le paragraphe 2 de l'Article 17, par. 18 à 20.
- <sup>17</sup> AG, résolution 33/12.
- <sup>18</sup> Voir le *Supplément n° 4* au *Répertoire*, sous le paragraphe 2 de l'Article 17, par. 9.
- <sup>19</sup> AG, résolution 2913 (XXVII).
- <sup>20</sup> En vertu de la résolution 2390 (XXIII), le nombre de membres du Comité avait été porté de dix à douze.
- <sup>21</sup> Devenu par la suite l'article 158.
- <sup>22</sup> AG (31), Annexes, point 100, A/31/427, projet de résolution II.
- <sup>23</sup> AG, résolutions 31/95 A et 31/96.
- <sup>24</sup> AG (28), Annexes, point 109, A/9428.
- <sup>25</sup> AG, résolution 3211 B (XXIX), section I.
- <sup>26</sup> *Ibid.*, section II.
- <sup>27</sup> AG, résolution 3211 B (XXIX), section II, par. 4.
- <sup>28</sup> CS, résolution 378 (1975).
- <sup>29</sup> CS, résolution 369 (1975).
- <sup>30</sup> AG, résolution 3374 A (XXX).
- <sup>31</sup> AG, résolution 3374 B (XXX), section I.
- <sup>32</sup> *Ibid.*, section II.
- <sup>33</sup> *Ibid.*, section III.
- <sup>34</sup> *Ibid.*, section IV.
- <sup>35</sup> AG, résolution 3371 A (XXX).
- <sup>36</sup> AG, résolution 3374 C (XXX), section I.
- <sup>37</sup> *Ibid.*, section II.
- <sup>38</sup> *Ibid.*, section III.
- <sup>39</sup> *Ibid.*, section IV.
- <sup>40</sup> *Ibid.*, section V.
- <sup>41</sup> AG (30), Annexes, point 107.
- <sup>42</sup> CS, résolution 396 (1976).
- <sup>43</sup> CS, résolution 390 (1976).
- <sup>44</sup> AG, résolution 31/5 A.
- <sup>45</sup> AG, résolution 31/5 B.
- <sup>76</sup> AG, résolution 31/5 C, section I, alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 2.
- <sup>77</sup> Aux termes de l'alinéa *g* de la résolution 31/95 B, l'Assemblée générale a indiqué la méthode de calcul des quotes-parts de ces nouveaux Etats Membres pour 1977.
- <sup>78</sup> AG, résolution 31/5 D, section II, alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 2.
- <sup>79</sup> AG, résolution 32/4 A.
- <sup>80</sup> AG, résolution 32/4 B, section II, alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 2.
- <sup>81</sup> Aux termes de l'alinéa *f* de la résolution 32/39, l'Assemblée a indiqué la méthode des quotes-parts de ces nouveaux Etats Membres pour les exercices budgétaires 1978 et 1979.
- <sup>82</sup> AG, résolution 32/4 C, section II, alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 2.
- <sup>83</sup> CS, résolution 438 (1978).
- <sup>84</sup> CS, résolution 429 (1978).
- <sup>85</sup> AG, résolution 33/13 A.
- <sup>86</sup> AG, résolution 33/13 B.
- <sup>87</sup> AG, résolution 33/11 relative au barème des quotes-parts pour 1977.
- <sup>88</sup> A/C.5/33/45 (ronéotypé).
- <sup>89</sup> Voir par. 69 ci-après.
- <sup>90</sup> A/C.5/33/SR.47, 49 et 53.
- <sup>91</sup> AG, résolution 33/13 E.
- <sup>92</sup> AG, résolution 33/13 F.
- <sup>93</sup> En vertu de l'article IV du règlement financier, ces dispositions portent sur la disponibilité et l'utilisation des crédits à l'expiration de l'exercice auquel ils se rapportent.
- <sup>94</sup> AG (28), Annexes, point 109, A/9428; AG (29), 5<sup>e</sup> Comm., 1653<sup>e</sup> et 1654<sup>e</sup> séances; AG (30), 5<sup>e</sup> Comm., 1752<sup>e</sup> et 1754<sup>e</sup> séances; AG (31), 5<sup>e</sup> Comm., 39<sup>e</sup> et 59<sup>e</sup> séances; AG (32), 5<sup>e</sup> Comm., 23<sup>e</sup> séance; AG (33), 5<sup>e</sup> Comm., 5<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup>, 47<sup>e</sup> et 49<sup>e</sup> séances.
- <sup>95</sup> L'alinéa *e* du paragraphe 1 de la résolution 1874 (S-IV) est ainsi libellé : "Lorsque les circonstances le justifient, l'Assemblée générale devra prendre spécialement en considération la situation des Etats Membres qui sont victimes des événements ou actions donnant lieu à une opération relative au maintien de la paix, et celles des Etats Membres qui sont impliqués de quelque autre manière dans lesdits événements ou actions."
- <sup>96</sup> CS, résolution S-8/2 (1978).
- <sup>97</sup> Voir les paragraphes 71 à 73 ci-avant.
- <sup>98</sup> AG, résolution 32/39.
- <sup>99</sup> Cette résolution concerne les barèmes des contributions des Etats admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies le 20 septembre 1977.
- <sup>100</sup> Voir le *Supplément n° 3* au *Répertoire*, sous le paragraphe 2 de l'Article 17, par. 65.
- <sup>101</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 4*, sous le paragraphe 2 de l'Article 17, par. 42.
- <sup>102</sup> AG, résolutions 2670 (XXV), 2835 (XXVI), 2965 (XXVII), 3091 (XXVIII), 3239 (XXIX), 3457 (XXX), 31/105, 32/106 et 33/114.



